

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 087-2013/ARMP/CRD DU 20 FEVRIER 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
INTERNEGOCE SARL CONTESTANT LES RESULTATS
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE COTATION
N° DC 002/2012/CAMEG DU 18 OCTOBRE 2012 DE LA CENTRALE
D'ACHAT DES MEDICAMENTS ESSENTIELS ET GENERIQUES
(CAMEG-TOGO) POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS
ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la Société INTERNEGOCE SARL datée du 23 janvier 2013 et enregistrée le 24 janvier 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0176 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

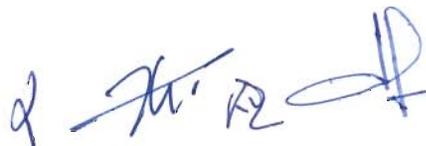
LES FAITS

La Centrale d'Achat des médicaments essentiels et génériques (CAMEG-TOGO) a initié le 18 octobre 2012, la demande de cotation n° DC 002/2012/CAM pour l'acquisition de matériels et consommables informatiques. Les fournitures sont réparties en deux (02) lots :

- lot n° 1 : Fourniture de matériels informatiques ;
- lot n° 2 : Fourniture de consommables informatiques.

La demande de cotation a été adressée à quinze (15) sociétés issues du fichier fournisseurs de la CAMEG-TOGO.

A l'ouverture des plis fixée au 15 novembre 2012, la commission des marchés publics a procédé à la réception des offres de cinq (5) soumissionnaires.



Après l'évaluation desdites offres, elle a déclaré attributaires provisoires les sociétés ci-après :

- lot n° 1 : la Société IT SERVICES pour un montant de six millions trois cent quinze mille trois cent soixante (6 315 360) francs CFA toutes taxes comprises ;
- lot n° 2 la Société BIP-TOGO pour un montant de sept millions sept cent soixante et un mille sept cent quarante-cinq (7 761 745) francs CFA toutes taxes comprises.

Après avis de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP), la personne responsable des marchés publics a, par lettre n° 073/13/CAM du 10 janvier 2013, informé la société INTERNEGOCE SARL des résultats provisoires de la demande de cotation et corrélativement le rejet de son offre.

Par lettre datée du 23 janvier 2013 et enregistrée le 24 janvier 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0176, la société INTERNEGOCE SARL a saisi le CRD d'une demande aux fins de contestation des résultats de la procédure susmentionnée.

Par décision n° 076-2013/ARMP/CRD du 30 janvier 2013, le CRD a reçu la demande de la requérante et a ordonné la suspension de la demande de cotation n° DC 002/2012/CAM du 18 octobre 2012.

Par lettre référencée n° 0228/ARMP/DG/DRAJ datée du 04 février 2012 reçue le même jour au secrétariat de l'autorité contractante, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de la Centrale d'Achat des médicaments essentiels et génériques (CAMEG-TOGO) de lui transmettre la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre en date du 08 février 2013, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0328, l'autorité contractante a fait parvenir au CRD les documents relatifs à l'instruction du recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La Société INTERNEGOCE SARL conteste les résultats provisoires de la demande de cotation qui déclarent son offre non conforme pour l'essentiel pour le lot n° 2. Elle soutient à l'appui de son recours :

- que son offre est la moins disante à l'ouverture des plis avec une promesse de rabais de 5% si elle était retenue ;



- que nulle part dans le dossier de demande de cotation, il n'est demandé aux soumissionnaires de fournir une garantie pour les fournitures livrées, ni de préciser le délai de garantie de celles-ci ;
- que la motivation de l'autorité contractante ne figure ni parmi les critères de rejet des offres contenus au point 9 du règlement de la demande de cotation, ni dans les critères d'attribution cités au point 10 du document précité ;
- que le point 5 du dossier précise le délai de garantie couvrant les fournitures ; que cette précision de l'autorité contractante qui s'impose à tous les soumissionnaires rend superflue toute autre garantie fournie par le soumissionnaire ;
- qu'outre ces points, l'ARMP recommande de contacter les soumissionnaires pour toute clarification ou complément lors de l'évaluation des offres.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante a rejeté l'offre de la société INTERNEGOCE SARL au motif qu'elle est non conforme pour l'essentiel. Elle soutient :

- que le dossier de demande de cotation précise à sa page 11 alinéas V que les fournitures du lot 2 doivent être couvertes par une garantie de trois mois à compter de la date de réception provisoire ;
- que cette garantie est exigée du fait que les consommables informatiques, notamment les toners ne permettent pas un test à la livraison ; que le fournisseur n'a pas fourni cette garantie ;
- que les anomalies des toners ne se révèlent pour la plupart qu'à leur utilisation alors que leur garantie n'est pas systématique pour la plupart des fournisseurs ; que l'absence de délai de garantie dans l'offre de la société INTERNEGOCE SARL signifie une absence d'information sur l'engagement du soumissionnaire à garantir la qualité des articles ;
- que l'offre de la société INTERNEGOCE SARL a été rejetée à l'étape de l'analyse technique pour non-conformité en raison de l'absence de garantie ;
- que l'analyse technique ayant été écartée, l'offre de la société INTERNEGOCE SARL n'a plus subi l'étape de l'analyse financière.



OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la non-conformité de l'offre de la société INTERNEGOCE SARL pour absence de garantie des fournitures.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que le point 10 du règlement de la demande de cotation stipule que « l'autorité contractante attribuera le marché au candidat dont l'offre est conforme aux dispositions du dossier de la demande de cotation et évaluée la moins disante, sous réserve qu'il satisfait aux conditions des paragraphes 2.b et 2.d ci-dessus » ;

Qu'il ressort des conditions des paragraphes 2.b et 2.d du même règlement que l'offre doit non seulement comprendre la décomposition du prix global et forfaitaire, remplie, datée et signée, conformément au formulaire fourni à l'annexe 2 et au formulaire de soumission, mais aussi des pièces administratives y compris la garantie d'offre ;

Considérant que pour rejeter l'offre du soumissionnaire INTERNEGOCE SARL comme non conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante affirme que le soumissionnaire n'a pas fourni de garantie couvrant les fournitures ; qu'il est prévu à la page 11 alinéas V du dossier de la demande de cotation que les fournitures doivent être couvertes par une garantie de trois mois à partir de la date de réception provisoire ; que l'absence de délai de garantie dans son offre signifie une absence d'informations sur l'engagement du soumissionnaire à garantir la qualité des fournitures ;

Considérant qu'il résulte du tableau fourni à la page 6 du rapport d'évaluation que les offres des sociétés INTERNEGOCE SARL ET LUCKY sont conformes non seulement aux spécifications techniques du dossier mais également aux autres critères prévus aux paragraphes 2.b et 2.d du règlement de la demande de cotation, notamment à la garantie de soumission, au délai de livraison, à la lettre de soumission, au devis ou décomposition du prix existant, à l'offre arrivée dans le délai réglementaire ; que pour conclure que ces offres sont non conformes la commission d'analyse explique qu'elles ne sont pas garanties ;



Considérant qu'il est constant que le délai de garantie prévu au point V du dossier de la demande de cotation ne figure pas parmi les éléments de conformité exigés ci-dessus ; que si l'autorité contractante avait entendu faire de cet élément un critère de conformité, elle aurait dû fournir, dans la demande de cotation, un formulaire à remplir ou un engagement exprès à signer par le soumissionnaire pour traduire sa volonté de garantir les articles à la livraison ; que dès lors qu'elle ne l'a pas fait, elle ne saurait tirer aucune conséquence de l'absence de mention expresse de la garantie de fourniture dans l'offre du soumissionnaire pour la rejeter ;

Considérant que la garantie prévue au point V de la demande de cotation est une obligation contractuelle qui engage le fournisseur envers l'acquéreur lors de la vente d'un bien ou lors de la fourniture d'un service ; que lorsqu'un bien ou un service livré n'est pas conforme ou qu'il est défectueux, l'acquéreur peut alors, pendant une période maximale (la durée de couverture de la garantie) faire jouer le mécanisme de garantie auprès du fournisseur qui procédera, soit à la réparation du produit ou du service défectueux ou au remplacement total ou partiel du produit ou encore au remboursement de la valeur du bien ou du service ;

Considérant que cette garantie est contractuelle et découle de l'engagement du soumissionnaire à fournir les consommables informatiques conformément aux clauses définies dans la demande de cotation ; que dès lors que le soumissionnaire INTERNEGOCE SARL s'est engagé dans le cadre de cette procédure de passation, il est tenu, sans aucune autre formalité, de garantir les matériels fournis par lui pendant la durée définie par l'autorité contractante dans la demande de cotation ; que c'est à tort que l'autorité contractante a relevé que l'offre de la société INTERNEGOCE SARL ne comporte pas de garantie des fournitures proposées pour la déclarer non-conforme et la rejeter ;

DECIDE :

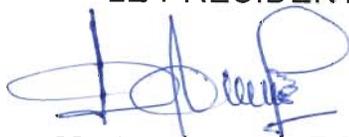
- 1) Déclare le recours de la société INTERNEGOCE SARL fondé ;
- 2) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire du marché de la demande de cotation susvisée ;
- 3) Ordonne également la reprise de l'évaluation des offres ;



- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société INTERNEGOCE SARL, à la Centrale d'achat des médicaments essentiels et génériques (CAMEG-TOGO), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU